

a été nul, les hérétiques doivent être baptisés absolument (absolue) avec les prières et les cérémonies pour le baptême des adultes, à moins que l'Évêque, pour une raison grave, ne permette l'usage des prières et des cérémonies pour le baptême des enfants. Quand le baptême est conféré absolument, il n'y a pas besoin d'abjuration ou de profession de foi ni d'absolution, puisque le sacrement de régénération purifie tout.

2) Si le baptême est reconnu comme valide, on reçoit seulement leur abjuration ou leur profession de foi, que suit l'absolution des censures.

3) Si enfin le baptême doit leur être renouvelé sous condition, il faut procéder de la manière suivante : a) l'abjuration ou la profession de foi ; b) le baptême sous condition ; c) la confession sacramentale avec l'absolution sous condition.

Remarquons que la profession de foi à exiger est celle qui a été prescrite par le Saint-Office pour la conversion des hérétiques et qui est différente de celle de la bulle de Pie IV inscrite en tête du nouveau Code.

De plus, en vertu d'un décret de la S. Congrégation des Rites, du 27 août 1836, et d'une décision du Saint-Office, du 2 avril 1879, à moins d'indult, le baptême sous condition devait être administré avec les cérémonies prescrites pour le baptême solennel. Cependant les Évêques d'Angleterre avaient un indult leur donnant la faculté de permettre la collation du baptême sous condition aux hérétiques convertis sans les cérémonies ordinaires et avec de l'eau simplement bénite.

Cette faculté accordée antérieurement par indult est maintenant de droit commun donnée à tous les Ordinaires, qui peuvent permettre le baptême privé, c'est-à-dire sans les cérémonies ordinaires, quand il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes. En ce cas, il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises.

c) *Baptême sous condition.* — Hors le cas précédent, quand on administre le baptême sous condition, il faut toujours suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême antérieur. Toutefois, si dans le premier baptême toutes les cérémonies avaient été faites, on pourrait dans le baptême sous condition ou les répéter ou les omettre. (Canon 760).

*Noms à donner.* — Les curés auront soin qu'on donne aux baptisés des noms de saints ou de saintes reconnus et vénérés comme tels dans l'Église. Cependant, si les parents veulent absolument imposer des noms profanes, les curés devront ajouter au nom imposé par les parents le nom d'un saint ou d'une sainte, et inscrire les deux noms dans les registres des baptêmes. (Canon 761).

C.-N. GARILPY, ptre.